

PLAN D'AFFECTATION

FIXANT LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE

DE LA

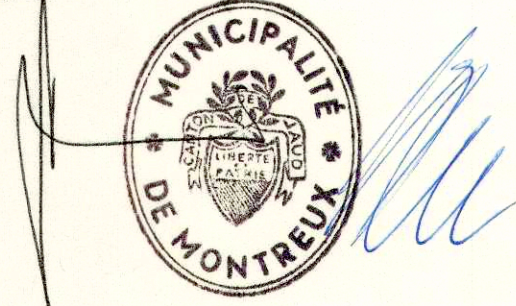
ROUTE DES VUARENNES

ET DU

CHEMIN DES VUARENNES

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX
dans sa séance du **8 JUIL 1994**

Le syndic : Le secrétaire :



Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX
pour être soumis à l'enquête publique
du **9 JUIN 1995** au **10 JUIL 1995**

Le syndic : Le secrétaire :

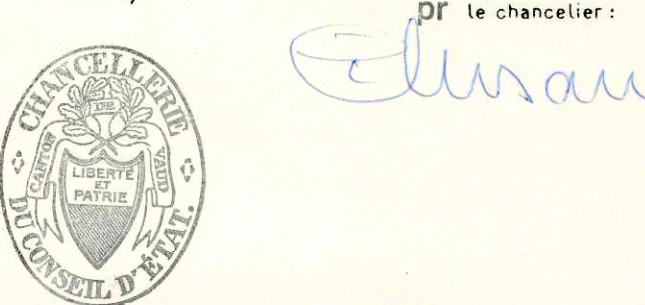


Adopté par le CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du **27 SEP 1995**

Le président : Le secrétaire :

Approuvé par le CONSEIL D'ÉTAT du canton de VAUD
dans sa séance du **6 DEC. 1995**

L'atteste, **Dr** le chancelier :



SERVICE DES TRAVAUX - RUE DE LA GARE 30 - 1820 MONTREUX 021 963 51 11 CLAS. *en/cad.*

PARCELLES

8552	BLATTNER Arlette - BLATTNER 2 filles d'Hans-Ruedi
8553	MONNET André
8554	LUTHI, 4 enfants de Werner
8555	DUPERREX Marcel
8556	NOVERRAZ Dora
8557	HERMINJARD Patricia
8558	WOHNRAU Charles
8678	RODIEUX les héritiers de Georges
8727	GIROUD Roger
8728	GIROUD Roger
8729	RODIEUX, les héritiers de Georges
8730	GIROUD Roger
8731	MURY, 2 filles d'Ami, ch. pr ¼ - MOESCHING Violette pr ¼
8732	MONNET André

PROPRIETAIRES

LEGENDE

	Limite nouvelle des constructions
	Bande d'implantation obligatoire
	Limite secondaire pour les constructions souterraines
	Surface sur laquelle les travaux de transformation ou d'agrandissement conformes aux dispositions de l'article 80, alinéa 2 LATC peuvent être autorisés sans convention préalable de précarité à l'exclusion de toute reconstruction.

REGLEMENT

- Art. 1.** Le présent plan partiel d'affectation fixe le gabarit d'espace libre. Les règles de la zone de forte densité sont pour le surplus applicables, sous réserve des dispositions suivantes :
- Art. 2.** Les articles 22 et 65, 1er alinéa RPA ne sont pas applicables pour les bâtiments situés dans les bandes d'implantation. Complémentairement à la définition de l'article 60 RPA, l'ordre contigu peut se caractériser par l'implantation de bâtiments accolés.
- Art. 3.** La hauteur de la corniche des bâtiments au droit des bandes d'implantation ne dépasse pas deux niveaux par rapport à la chaussée adjacente, sous réserve de surhauteurs dégagées par la pente de la chaussée.
- Art. 4.** L'altitude maximale des constructions souterraines (niveau fini) correspond au profil des voies publiques adjacentes pour les parcelles Nos 8728 et 8729 et à celui du Chemin des Vuarennas (actuel ou corrigé) pour la parcelle No 8678. Pour le surplus, l'article 65 bis RPA est applicable.

